

UNION DES RETRAITÉS 
DE L'ÉTAT DE VAUD
FONDÉE EN 1943

Statuts

2015



Article premier.

Sous le nom de "Union des retraités de l'Etat de Vaud" (en abrégé UREV), est constituée une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est à Lausanne.

Art. 2.

L'association a pour but de défendre les intérêts de ses membres et de les représenter auprès des Autorités cantonales et de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Art. 3.

Peuvent être membres de l'association :

- a) - les personnes au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité servie par :
 - la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud,
 - la Caisse de retraite du personnel de Retraites Populaires,
- b) - les veufs et les veuves de membres décédés.

Art. 4.

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) la commission de gestion et de vérification de comptes.

Art. 5.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier trimestre de chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie si le comité l'estime nécessaire.

Elle doit l'être si la demande écrite en est faite par cinquante membres au moins.

Les assemblées générales sont convoquées au moins 3 semaines à l'avance, par avis personnel, avec mention de l'ordre du jour.

Art. 6.

L'assemblée générale :

- a) élit le président et les quatre membres du comité,
- b) se prononce sur la gestion et les comptes annuels,
- c) fixe la cotisation annuelle et adopte le budget,
- d) nomme la commission de gestion et de vérification des comptes,
- e) désigne pour trois ans les délégués de l'association auprès de la Fédération des sociétés de fonctionnaires et des Associations du parapublic vaudois (FSF)
- f) décide de toute modification des statuts,
- g) attribue, sur proposition du comité, le titre de membre d'honneur (cf. art.12).

Art. 7.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, (l'article 15 demeure réservé). Les élections requièrent la majorité absolue au premier tour et relative au second tour; elles ont lieu au bulletin secret si la demande est appuyée par cinquante membres présents au moins.

Art. 8.

Le comité :

- a) dirige et représente l'association. Le président et les membres du comité, élus pour trois ans, sont rééligibles; ils se répartissent les tâches entre eux,
- b) convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- c) statue sur l'admission, la démission et la radiation des membres,
- d) rédige un bulletin périodique d'information distribué aux membres et le publie sur le site Internet de l'association,
- e) conseille, complémentaiement, les membres qui ont des problèmes personnels à résoudre, notamment dans le domaine des prestations sociales,
- f) décide de l'utilisation du Fonds de prévoyance (cf. art.14),
- g) organise, dans la mesure du possible, deux courses annuelles qui ont lieu en principe en juin et en septembre.

Le comité prend en outre toute décision dans l'intérêt des membres de l'association.

Art. 9.

La commission de gestion et de vérification des comptes est composée de trois membres et de deux suppléants. Un membre de la commission est remplacé chaque année, en principe par rang d'ancienneté dans la fonction.

Art. 10.

Les membres paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le membre qui a payé sa cotisation pour l'année en cours peut démissionner pour la fin de l'année, moyennant préavis de trois mois.

Le membre qui, malgré rappels, néglige de payer sa cotisation annuelle, est radié.

Art. 11.

Sont dispensés du paiement de la cotisation :

- a) les membres d'honneur,
- b) les membres âgés de huitante ans révolus, dès qu'ils en font la demande au comité,
- c) pour l'année courante :
 - les membres admis au cours du quatrième trimestre,
 - les veufs et les veuves admis à la suite du décès de leur conjoint/te.

Art. 12.

Peut être nommée membre d'honneur une personne qui a rendu des services notables à l'Union des retraités de l'Etat de Vaud.

Art. 13.

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par les biens sociaux; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les biens de l'association sont gérés par le comité.

Les comptes bancaires sont exploités sous la signature collective à deux du caissier et du président ou, à défaut, du vice-président.

L'association est engagée envers les tiers par la signature conjointe du président et du secrétaire ou d'un autre membre du comité.

Art. 14.

Le Fonds de prévoyance de l'UREV est alimenté par des prélèvements sur les bénéfices de l'exercice, par des dons et legs éventuels.

Art. 15.

La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents. L'assemblée statue également sur l'affectation de l'avoir social.

Art. 16.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du mercredi 18 mars 2015. Ils entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts du 12 mars 1980.

Au nom de l'Union des retraités de l'Etat de Vaud :

Le président
Jean-Paul Hermann

La resp. du secrétariat
Mireille Schenker

